

Arrêt

n° 92 448 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et par Mr. E. BIENFAIT, tuteur, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et sans affiliation politique. Vous êtes née le 23 décembre 1994 à Goma en République Démocratique du Congo (RDC) et êtes âgée de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née en décembre 1994 alors que vos parents avaient fui le Rwanda et vivaient dans un camp de réfugié à Goma, en RDC. Alors que vous venez de naître, une femme du camp vous trouve seule et abandonnée. Elle vous recueille et vous élève comme sa propre fille.

Vous rentrez d'exil et vous installez au Rwanda avec votre mère d'accueil et ses enfants en 1997.

Le 23 avril 2009, vous assistez, avec votre école, à une commémoration du génocide. Le soir, au dortoir alors que trois filles pleurent leur parents décédés lors du génocide vous leur dites qu'elles au moins elles savent où sont enterrés leurs parents contrairement à vous qui ne connaissez rien des vôtres. Les filles vont se plaindre de vos propos au directeur de l'école qui alerte les forces de l'ordre. Vous êtes arrêtée, accusée d'idéologie génocidaire et conduite au commissariat.

Une semaine plus tard, vous êtes transférée à la prison centrale de Gikongoro, vous y serez détenue pendant environ trois mois.

En août 2009, vous contractez une maladie en détention et êtes emmenée dans un centre de santé.

Trois jours après votre admission, vous profitez du sommeil de votre gardien pour vous enfuir par la fenêtre. Vous vous rendez à votre domicile et le quittez en compagnie de votre mère adoptive pour Kigali chez l'une de ses amies.

Votre mère adoptive décide de vous envoyer chez le frère de son mari en Ouganda afin de vous y réfugier. Vous y resterez environ deux ans. Finalement, n'étant pas en situation de légalité en Ouganda et risquant d'être refoulée, votre mère adoptive organise votre départ du pays.

Le 24 juillet 2011, vous quittez l'Ouganda pour le Kenya.

Le 26 juillet 2011, vous quittez Nairobi pour la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 27 juillet 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des faits dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de conclure à la réalité de votre récit d'asile. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, les éléments que vous évoquez à la base de votre demande d'asile présentent des invraisemblances et incohérences telles qu'elles rendent vos déclarations non crédibles.

Ainsi, le CGRA estime que la disproportion entre les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les mots que vous auriez eu envers les filles de votre école, et l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas crédible. En effet, il est totalement invraisemblable que les autorités rwandaises s'acharnent de la sorte sur votre personne, vous arrêtant et vous emprisonnant sans aucune forme de procès, pour avoir uniquement évoqué le sort de votre famille à des camarades

d'école (Rapport d'audition du 6/02/2012, p.9), d'autant plus au vu de votre minorité d'âge, 14 ans au moment des faits, et de votre profil totalement apolitique.

De même, vous affirmez que durant vos interrogatoires un des policiers a estimé qu'il n'était pas étonnant que vous ayez une idéologie génocidaire au vu de la famille dont vous êtes issue. Vous affirmez en effet que le mari de votre mère d'accueil est recherché jusque fin 2008 par les autorités rwandaises car il était bourgmestre au moment du génocide, élément que vous n'étayez par ailleurs par aucun commencement de preuve. Cependant, alors que vous expliquez que votre mère d'accueil a comparu à plusieurs reprises devant une juridiction gacaca en représentant son mari, vous ne savez pas quelles accusations pesaient sur son mari (Rapport d'audition du 30/03/2012, p.3, p.4) et ne savez pas non plus quelle a été la conclusion de ce procès ou même si il y en a eu une condamnation (Rapport d'audition du 30/03/2012, p.4).

Par ailleurs, votre mère adoptive n'a jamais été interrogée ou arrêtée par les autorités dans le cadre de votre affaire (Rapport d'audition du 30/03/2012, p.6). Or, il n'est pas crédible qu'une mineure de 14 ans soit arrêtée et emprisonnée pour accusation d'idéologie génocidaire sans que la personne qui en a la garde et qui l'a élevée ne soit entendue dans le cadre de cette affaire.

Deuxièmement, vos déclarations quant à votre détention et votre évasion comportent des méconnaissances et invraisemblances qui en affectent la crédibilité.

Ainsi, vous affirmez avoir été détenue environ trois mois à la prison centrale de Gikongoro, votre lieu de détention consistait en un vaste hangar contenant plusieurs dizaines d'autres détenues. Or, vous n'êtes en mesure que de citer les noms d'uniquement deux de vos codétenues ne pouvant mentionner d'autres noms ou surnoms (Rapport d'audition du 6/02/2012, p.11). Au vu de la durée de votre détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas évoquer les noms ou surnoms d'autres de vos codétenues.

Ensuite, vous affirmez vous être évadée par la fenêtre du centre de santé où vous aviez été conduite, profitant du sommeil de votre gardien et des autres malades. Or, au vu des charges qui pèseraient sur vous et de l'acharnement des autorités que vous décrivez à votre égard, il est invraisemblable que vous puissiez vous évader avec tant de facilité et sans que vos geôliers aient pris les dispositions nécessaires pour vous empêcher de sortir.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un échange de mail entre votre tuteur et l'OIM dans le cadre d'une tentative d'établissement au Kenya chez votre frère, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime, bien que vous étiez mineure au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, être dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un rapport d'Amnesty International d'août 2010 intitulé « *Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l' « idéologie du génocide » et le « sectarisme* », quatre articles issus d'Internet relatifs à l'idéologie génocidaire, un communiqué du Centre de lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda ainsi que le bulletin scolaire de la requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). La décision entreprise repose sur l'absence d'éléments de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des faits allégués ainsi que sur le manque de crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie défenderesse souligne en substance le caractère invraisemblable et incohérent des déclarations de la requérante.

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle met particulièrement en exergue le jeune âge de la requérante ainsi que le contexte politique rwandais afférent à l'idéologie génocidaire. Elle souligne également l'ancienneté des faits, le niveau d'éducation de la requérante ainsi que sa culture. Elle fait en outre référence aux documents exhibés ainsi qu'aux déclarations fournies par la requérante pour justifier les invraisemblances, imprécisions et incohérences soulevées par la partie défenderesse. Enfin, elle invoque l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

4.4. Après examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, les motifs avancés par le Commissaire général manquant de pertinence. Il rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence*

de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.1. Le Conseil constate le jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque. Il observe par ailleurs qu'elle est toujours mineure d'âge. Dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, rééd. 2011, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (*op. cit.*, § 219).

4.4.2. L'acharnement dont aurait fait preuve les autorités rwandaises vis-à-vis de la requérante ne semble pas invraisemblable au vu du contexte politique rwandais. La documentation relative à la notion d'idéologie génocidaire joint par la partie requérante à sa requête, et plus particulièrement le rapport émanant d'Amnesty Internationale, tend à démontrer le caractère vraisemblable de l'attitude disproportionnée adoptée par les autorités rwandaises. Il ressort encore de cette documentation que des propos, même anodins, peuvent être assimilés à une idéologie génocidaire et que cette notion est présente de manière assez prononcée dans l'enseignement rwandais. Enfin, le Conseil relève que l'article issu d'Internet intitulé « Notes de lecture du Rapport des Députés sur l'idéologie du génocide au Rwanda » indique que le directeur de l'école fréquentée par la requérante ainsi que d'autres membres du corps enseignant ont été mis en cause dans la propagation de l'idéologie de haine dans l'école. Le Conseil est d'avis que ces éléments objectifs revêtent une grande importance dans l'appréciation des faits de la présente cause.

4.4.3. Une fois encore, le jeune âge de la requérante ne rend aucunement invraisemblable qu'elle n'ait pas eu connaissance des accusations pesant sur le mari de sa mère d'accueil ainsi que de l'issue du procès ouvert à sa charge.

4.4.4. Il n'est pas davantage invraisemblable que la requérante ne possède pas d'information au sujet du fait que sa mère adoptive aurait été interrogée ou arrêtée par les autorités en raison des accusations portés contre elle. Il ressort des propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général en date du 30 mars 2012 que sa mère adoptive aurait néanmoins été menacée durant sa détention (rapport d'audition, pp. 8 et 9).

4.4.5. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le jeune âge de la requérante au moment de son arrestation ainsi que l'ancienneté des faits peuvent justifier le fait qu'elle ne soit plus en mesure de citer l'identité exacte de l'ensemble de ces codétenues.

4.4.6. L'évasion de la requérante n'est pas, à l'inverse de ce que laisse accroire l'acte attaqué, à ce point providentielle qu'aucun crédit ne pourrait être accordé aux dépositions y afférentes de la requérante.

4.4.7. Dès lors, eu égard au très jeune âge de la requérante au moment des faits qu'elle invoque, à l'ancienneté de ces faits ainsi qu'au contexte politique rwandais, le Conseil estime que les reproches relatifs aux invraisemblances, incohérences et méconnaissances dans les déclarations de la requérante ne sont pas pertinents pour remettre en cause la crédibilité de son récit. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier à la requérante.

4.4.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante ne se reproduira pas.

4.5. En conséquence, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées par ses autorités nationales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE